

FEDERATION DE L' AISNE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement (article L141-1 du C.E.)
Etablissement à caractère d'utilité publique (loi du 12 Juillet 1941) en date du 6 Juillet 1978



Barenton-Bugny, le 13 décembre 2016

COPIE

A l'attention de Monsieur le Président
Communauté d'agglomération de Val d'Europe
Château de Chessy
Rue du Château
77700 Chessy

Copie à :

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service départemental Aisne de l'ONEMA
Communauté de communes du Canton de Condé-en-Brie
AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel » de Condé-en-Brie

Objet : Captage de la Dhuis à Pargny-la-Dhuys

Monsieur le Président,

La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique travaille actuellement avec l'AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel » de Condé-en-Brie sur la mise en place du plan de gestion piscicole du bassin versant du Surmelin. Le diagnostic réalisé amène quelques interrogations sur le prélèvement de la ressource eau de la Dhuis, par le captage situé à Pargny-la-Dhuys servant à alimenter en eau potable la population de votre communauté d'agglomération, le centre commercial Val d'Europe ainsi que les installations de la société Euro Disney.

L'impact des prélèvements en eau sur le bassin versant du Surmelin a déjà été souligné dans le Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles du département de l'Aisne : 30 % des atteintes de la capacité d'accueil et 20 % des atteintes de la capacité de production du bassin versant du Surmelin. Cette prise d'eau entraîne un déficit en eau important dont les impacts les plus importants sont l'absence d'autoépuration (colmatage du substrat) et la diminution de la surface en eau et donc des habitats.

L'AAPPMA « La Truite Arc-en-Ciel », dont les membres, sensibles aux atteintes du milieu aquatique, assurent le rôle de vigie environnementale par leur présence régulière aux bords des cours d'eau du bassin versant, constate que l'étiage est de plus en plus important sur la Dhuis et même qu'il est atteint de plus en plus tôt dans la saison (à partir d'avril en 2016 par exemple !). Cette observation met en avant une atteinte quantitative sur la Dhuis. Ce manque d'eau est également impactant pour le peuplement piscicole : stress, augmentation des températures, etc. Cette atteinte renforce les effets néfastes de l'intensification de l'agriculture dans le bassin versant : drainage, modification de l'occupation des sols et utilisation accrue de produits phytosanitaires.

FEDERATION DE L' AISNE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement (article L141-1 du C.E.)
Etablissement à caractère d'utilité publique (loi du 12 Juillet 1941) en date du 6 Juillet 1978



Face à ce constat, nous avons contacté le 1er septembre, par le biais d'un courrier, la Direction départementale des territoires de l'Aisne afin d'obtenir des informations sur les volumes prélevés, la manière dont ils le sont (période, durée, etc.) mais aussi sur la réglementation liée à la prise d'eau (volume de prélèvement autorisé, modalités de suivi, existence d'un débit minimum biologique, etc.). La Direction départementale des territoires de l'Aisne nous a ensuite dirigés vers votre structure.

Ainsi, par ce présent courrier, nous établissons un premier contact avec vous afin d'obtenir les coordonnées de la personne ressource à ce sujet et/ou des informations qui répondraient à nos interrogations sur la ressource en eau de la Dhuis et notamment votre utilisation de cette dernière.

Restant à votre disposition sur le sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président,

Jean-Pierre MOURET